

N^o 324.*Institution du jury.*

Proposition faite dans la séance du 25 mai 1831 (a).

Je propose au congrès national de déclarer que, tant avant qu'après l'élection du chef de l'État, il s'occupera de tout ce qui concerne l'*institution du jury*; et qu'avant de se séparer, il portera une loi à cet égard.

CONST. RODENBACH.

DE GERLACHE.

BLOMME.

RAIKEM.

JUSTIN DE LABEVILLE.

PIRSON.

FÉLIX BÉTHUNE.

P. DRÈZE.

P. J. DE NEF.

A. GENDEBIEN.

CH. COPPENS.

VAN DE WEYER.

L. COPPENS.

C. LECOCQ.

J. B. BRADANT.

J. HENRY.

BISCHOFF.

M. VAN DER BELEN.

Comte WERNER DE MÉRODE.

P. E. PEETERS.

(A. C.)

N^o 325.*Rétablissement du jury.*

Projet de décret présenté dans la séance du 29 juin 1831, par M. RAIKEM, et appuyé par trente-quatre autres députés (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 98 de la constitution;

Considérant que la nation doit jouir du bienfait

(a) Il n'a pas été fait de rapport sur cette proposition.

(b) Ce projet, discuté le 19 juillet 1831, a été adopté dans son ensemble par 79 voix contre 40.

(c) Sur la proposition de M. Cruts, le § 1^{er} a été amendé en ces termes :

« Les articles 382 et 386 du Code d'instruction criminelle sont remplacés, etc. »

de l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des Codes, il y a lieu de le rétablir sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du gouvernement de la Belgique du 6 novembre 1814, et celui du gouvernement provisoire du 7 octobre 1830 sont abrogés, et les dispositions du Code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur sous les modifications contenues dans les articles suivants.

ART. 2.

L'article 381 du Code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes (c) :

Les jurés seront pris,

1^o Parmi les citoyens qui, dans chaque province, payent le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province ;

2^o Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites ;

3^o Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;

4^o Parmi les notaires et les avoués ;

5^o Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

ART. 3.

L'incompatibilité établie par l'article 384 du Code d'instruction criminelle, pour les fonctions de *préfet* et *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre de la commission permanente du conseil provincial, de gouverneur et de commissaire de district (d).

ART. 4.

L'article 387 (e) du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Les commissions permanentes des conseils provinciaux formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'elles en seront requises par les présidents des cours d'assises; cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture des assises.

La liste comprendra un nombre quintuple des

(d) Adopté avec une addition de M. Raikem, ainsi conçue :

« Sans préjudice des autres incompatibilités établies par le dit article 384. »

(e) C'est par suite d'une faute d'impression qu'on lit 389, au lieu de 387, dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

trente-six jurés, lesquels seront désignés par la voie du sort (a).

ART. 5.

Le gouverneur enverra la liste réduite à trente-six jurés (b) aux fonctionnaires désignés dans l'article 388 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Les obligations imposées aux préfets par les articles 389 et 391 du Code d'instruction criminelle, seront remplies par les *gouverneurs (c)*; celles imposées au préfet par l'article 395 du même Code, le seront par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 7 (8 du décret) (d).

Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, le *juge d'instruction instruira conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et soumettra l'affaire à la chambre du conseil (e).*

Si cette chambre estime que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, le renvoi aura lieu devant la cour d'assises, à l'effet d'être soumise au jury de jugement (f).

Le prévenu de délits politiques ou de la presse devra comparaître en personne, devant la cour d'assises, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes (g).

ART. 8 (9 du décret).

Le présent décret sera obligatoire le... (h).

Néanmoins, les commissions permanentes des conseils provinciaux dresseront la liste des personnes comprises dans l'article 2, *dans un bref délai (i)* après la réception du numéro du *Bulletin officiel* dans lequel sera inséré le présent décret.

(a) Sur la proposition de M. *Cruts*, ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« *La liste comprendra les noms de tous ceux qui, aux termes de l'article 2, ont droit d'être jurés.* »

« *Le président du tribunal du lieu où siégera la cour d'assises tirera au sort trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pendant toute la durée de la session.* »

« *Le tirage sera fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président.* »

(b) *Le président enverra la liste des trente-six jurés.*

(c) *Gouverneurs* : mot remplacé, à la demande de M. *Brabant*, par l'expression : *commissaires du gouvernement.*

(d) Sur la proposition de M. *Masbourg*, un article 7 nouveau a été adopté en ces termes :

« Sont abrogés les §§ 1 et 2 de l'article 336 du Code d'instruction criminelle. »

(e) Ce paragraphe a été amendé de la manière suivante, sur la proposition de MM. *Jaminé* et *Forgeur* :

« *Lorsqu'il s'agira de délits politiques ou de la presse, il sera procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle.* »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Proposé par les soussignés :

RAIKEM.
JUSTIN DE LABEVILLE.
GEUDENS.
J. B. BRABANT.
PIRSON.
M. VAN DER BELEN.
J. HENRY.
DRÈZE.
J. B. CLAES.
J. B. JOOS.
P. J. DE NEF.
LE BON.
Comte WERNER DE MÉRODE.
L. J. DELWARDE.
J. E. FRANSMAN.
F. SPEELMAN.
L. LE BÈGUE.
WATLET.
P. VAN DE KERCKHOVE.
J. O. ANDRIES.
FÉLIX STRUYE.
VICTOR P. BUYLAERT.
J. WALLAERT.
MOREL-DANHEEL.
GOETHALS.
Comte DE ROBIANO.
J. DE DECKER.
THONUS.
ROESER.
BISCHOFF.
F. DE SÉCUS.
ÉLIAS D'HUDDIGHEN.
S. FLEUSSU.
ROSSEEUW.
E. DEFACQZ.

(A. C.)

(f) Disposition amendée par M. *Nothomb* et adoptée en ces termes :

« Néanmoins, par dérogation à l'article 133 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil renverra le prévenu des poursuites dirigées contre lui, si la majorité des juges se prononce en sa faveur. »

(g) Ce paragraphe a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'accusé est renvoyé devant la cour d'assises, il devra y comparaître en personne, et il aura une place distincte de celle des accusés pour crimes. »

« Si l'accusé ne comparait pas, il sera jugé par contumace. »

Un § 4, proposé par M. *Forgeur*, a été adopté en ces termes :

« L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques ou de la presse. »

(h) Adopté avec l'addition des mots : *1^{er} octobre prochain.*

(i) *Immédiatement après.*